



Fiche La déclaration de projet de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

1. LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT DES RÉSEAUX

Concevoir des projets situés à proximité des réseaux aériens, souterrains et subaquatiques, puis réaliser des travaux, nécessite de les localiser préalablement pour éviter tout endommagement susceptible de mettre en péril la sécurité des salariés, des agents territoriaux et des riverains voire de porter atteinte à l'environnement ou à la continuité des services publics.

Environ, 100 000 endommagements de réseaux sont dénombrés chaque année, dont 4 500 avec fuite de gaz. Aussi, afin de réduire ces incidents, une réforme de fond de la réglementation pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux a été conduite. Cette réglementation, applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, oblige notamment les professionnels et particuliers à déclarer leurs travaux aux exploitants de réseaux impactés. En retour, les exploitants leur fournissent tout renseignement utile pour construire sans détruire.

Qu'est-ce que le guichet unique ?

Le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) est une base de données informatiques, accessible 24 h / 24 et 7 j / 7, recensant les réseaux aériens, souterrains et subaquatiques implantés en France, ainsi que les coordonnées de leurs exploitants. Les services de ce support sont accessibles gratuitement depuis internet à tous maîtres d'ouvrage et entreprises qui envisagent de réaliser des travaux, et son utilisation est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2012.

Les communes sont-elles concernées par cette réforme ?

Oui, les communes sont directement impliquées par la réforme anti-endommagement des réseaux, dont le téléservice (ou guichet unique) est l'un des axes majeurs, car elles interviennent à plusieurs titres : responsable de projet, exécutant de travaux, exploitant de réseaux ou collectivité territoriale.

Est-ce que le guichet unique recense uniquement les réseaux électriques ou de gaz ?

Non, le guichet unique recense plusieurs types de réseaux ou de canalisations et les classe en 2 grandes catégories d'ouvrages (R. 554-2 I et II du code de l'environnement) : des ouvrages sensibles et non sensibles pour la sécurité.

Les réseaux électriques ou de gaz étant majoritairement classifiés en réseaux sensibles pour la sécurité.



A quoi sert le guichet unique ?

Il est destiné à collecter les coordonnées des exploitants de tous réseaux implantés en France et les cartographies sommaires de ces réseaux, afin de permettre aux maîtres d'ouvrage et entreprises prévoyant des travaux à un endroit du territoire clairement déterminé d'avoir accès, instantanément et gratuitement à la liste des exploitants dont les réseaux sont concernés par ces travaux (L. 554-2 du code de l'environnement).

Qu'est-ce qu'un exploitant de réseaux ?

Est considéré comme exploitant celui qui exploite, opère, dispose d'un ouvrage, qu'il soit propriétaire ou non de cet ouvrage. Les vocables « gestionnaires de réseaux », « opérateurs de réseaux », « distributeurs » et « transporteurs » sont des synonymes usuels d'exploitants (Ministère de l'Écologie, Avis du 23 juin 2011).

Quels sont les ouvrages sensibles et non sensibles pour la sécurité ?

Les catégories d'ouvrages sensibles pour la sécurité sont :

- ✳ les canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- ✳ les canalisations de produits chimiques liquides ou gazeux,
- ✳ les canalisations de gaz combustibles,
- ✳ les réseaux de chaleur ou de froid,
- ✳ les lignes électriques et réseaux d'éclairage public ou de signalisation, dont la tension excède 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse,
- ✳ les installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (tramway),
- ✳ les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

Les ouvrages non sensibles pour la sécurité sont :

- ✳ les installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public en très basse tension, à savoir ceux dont la tension n'excède ni 50 volts en courant alternatif, ni 120 volts en courant continu lisse,
- ✳ les canalisations d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés,
- ✳ les canalisations d'assainissement (eaux usées domestiques, industrielles ou pluviales).



2. EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE, COMMENT BIEN PRÉPARER SES TRAVAUX ?

L'apport fondamental de cette réforme se situe en amont des travaux et de leur préparation. Il incombe désormais au maître d'ouvrage de communiquer dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE) la localisation des réseaux existant dans l'emprise du projet, afin que les entreprises puissent répondre avec pertinence à ces consultations et exécuter ces travaux en sécurité.

Quelles sont les mesures à prendre lors de l'élaboration de vos projets de travaux ?

En amont de la phase de mise en concurrence et afin d'élaborer votre dossier de consultation des entreprises (DCE), vous devez consulter le guichet unique pour obtenir la liste des exploitants de réseaux concernés par les travaux que vous projetez. Cette étape est obligatoire, que vos travaux soient situés sur un terrain public ou privé, sauf s'ils sont sans impacts sur les réseaux souterrains ou suffisamment éloignés de tout réseau aérien (*R. 554-20 du code de l'environnement*).

A SAVOIR !

Avant tout projet de travaux ou démarrage de chantier afin de prendre connaissance de la liste des exploitants de réseaux présents dans l'emprise géographique des travaux, toute personne qui envisage la réalisation, sur le territoire d'une commune, de travaux sur ou à proximité de réseaux, a l'obligation d'utiliser le téléservice (<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>) ou un prestataire d'aide (Protys, DICT.fr et DICTservices.fr) ;

Après obtention de cette liste, le responsable de projet (maître d'ouvrage) doit contacter l'ensemble des exploitants en leur transmettant une déclaration de projet de travaux (DT). Puis, avant la date de début des travaux, l'exécutant de travaux (entreprise, collectivité ou particulier) doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Est-ce que le guichet unique propose une cartographie des réseaux ou canalisations ?

Non, mais il permet d'obtenir une liste d'exploitants en fonction d'un tracé d'emprise de chantier. Ce sont les exploitants qui vous communiqueront les données cartographiques.



A NOTER !

La réglementation ne fait pas de distinction entre les travaux réalisés sur des terrains privés ou publics, à l'exception du cas des petits réseaux de distribution (branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable de projet).

Quels sont les principaux projets de travaux dans lesquels le guichet unique devra être consulté ?

Le guichet unique devra être consulté notamment :

- ✳ pour des travaux publics : requalification de voirie, restructuration du réseau d'assainissement, renouvellement du réseau d'eau potable, enfouissement de réseaux,...
- ✳ pour des travaux de bâtiments : gros œuvre, démolition, terrassement,...
- ✳ pour des opérations de maintenance à côté du linéaire routier (curage de fossés, coupe ou élagage d'arbres, ...).

Les travaux effectués en régie par une collectivité sont-ils soumis à DT et DICT ?

Oui, les travaux effectués en régie par les services techniques d'une collectivité sont soumis à DT et DICT. Ils présentent cependant la particularité de l'unicité du responsable de projet (ou maître d'ouvrage) et de l'exécutant des travaux. De ce fait, ils peuvent bénéficier de la possibilité offerte par l'article R. 554-25 IV du code de l'environnement d'effectuer une DT-DICT conjointe.

Dans quel cas appliquer la DT-DICT conjointe, et selon quelles modalités ?

La DT-DICT conjointe est une procédure accélérée grâce à l'envoi simultané de la DT et la DICT (*R. 554-25 du code de l'environnement*).

Elle est particulièrement adaptée au cas où le maître d'ouvrage est également l'exécutant des travaux, et à celui des travaux de faible emprise et de faible durée (pose d'un branchement, d'un poteau, d'un potelet ou d'un élément de signalisation, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus de portée limitée intervenant en cours de chantier).

Comment établir une DT ou une DICT ?

Le formulaire de déclaration DT et DICT est obtenu lors de la consultation du téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, en partie pré-rempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le téléservice.

Doit-on recourir à un prestataire d'aide ?

Non, le recours à un prestataire privé, pour l'élaboration et le traitement des déclarations de travaux DT/DICT, est facultatif.



3. LA DÉCLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET LA DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Déclaration de projet de travaux (DT)

Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

A QUOI SERVENT CES DÉCLARATIONS ?

La DT a pour objet :

- de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants ;
- de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux, et d'identifier, le cas échéant, la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires sur la localisation précise des réseaux ou de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché de travaux.

La DICT a pour objet :

- d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ;
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

QUI ÉTABLIT CES DÉCLARATIONS ?

La DT est établie par la commune, la communauté de communes ou le syndicat, ou par personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques.

La DICT est remplie, soit par toute entreprise chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés des réseaux sensibles, soit par tout particulier qui a l'intention de les effectuer.

A QUI ADRESSER CES DÉCLARATIONS ?

La DT ou la DICT est transmise aux exploitants après avoir recherché la liste des exploitants de réseaux concernés par l'emprise du projet. La liste de ces exploitants est obtenue gratuitement au choix :

- soit directement en se connectant sur le téléservice : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.
- soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à internet.
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'INERIS.

QUEL EST LE DÉLAI DE RÉPONSE AUX DÉCLARATIONS ?

Tous les destinataires de DT doivent apporter une réponse au déclarant au moyen d'un récépissé. La tenue de la réponse ou des plans du réseau à disposition dans les locaux de l'exploitant n'est pas satisfaisante.

Les exploitants d'ouvrage disposent de **9 jours** (jours fériés non compris) après la date de réception d'une déclaration dématérialisée de projet de travaux pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Si la déclaration n'est pas dématérialisée, ce délai est porté à **15 jours** (jours fériés non compris). Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration jugée complète par l'exploitant.

Tous les destinataires de DICT doivent apporter une réponse au déclarant au moyen d'un récépissé. La tenue de la réponse ou des plans du réseau à disposition dans les locaux de l'exploitant n'est pas satisfaisante.

Les exploitants d'ouvrage disposent de **9 jours** (jours fériés non compris) après la date de réception d'une DICT pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration jugée complète par l'exploitant. A défaut de réponse de l'exploitant à une DICT dans le délai réglementaire, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes.

ATTENTION !

Ces délais s'imposent à la collectivité (commune, communauté de communes,...) qui exploite des réseaux.



4. L'ÉTABLISSEMENT D'UNE DT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Comment obtenir la liste des exploitants ?

La collectivité recueille les informations préalablement aux travaux pour connaître les exploitants présents dans sa zone de projet en se connectant sur <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>, puis en cliquant sur le profil « Responsable de projet ».

Vous êtes qualifié de « Responsable de projet » ou de maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux. C'est en cliquant sur ce profil que vous pourrez établir votre DT.

Vous devez, ensuite, sur un fonds cartographique dessiner les limites de l'emprise des travaux que vous projetez de réaliser et le téléservice vous communiquera :

- ✳ les coordonnées des exploitants des réseaux concernés par votre projet de travaux ;
- ✳ un plan avec les coordonnées géoréférencées de l'emprise du projet de travaux telle que vous l'avez dessinée sur la plate-forme du téléservice ;
- ✳ le formulaire CERFA de déclaration DT/DICT, pour chaque exploitant, partiellement pré-rempli.

A NOTER !

La création d'un compte déclarant est indispensable lors de la première connexion. Vous pouvez prendre l'adresse courriel et le mot de passe de votre choix. Toutefois, par souci de simplicité, il est conseillé de réutiliser ceux de votre profil « Exploitant de réseau ».

Le téléservice propose une vidéo pour vous aider à créer votre compte « Responsable de projet » et tracer votre emprise de chantier.

Quel est le délai moyen de réception par courriel d'une DT/DICT pré-remplie ?

Le délai moyen de réception d'une DT/DICT après avoir validé votre demande sur le téléservice est de 5 minutes environ. Dès cette liste obtenue, vous devez ensuite adresser à ces exploitants votre déclaration de projet de travaux (DT) qui disposent de 15 jours pour vous répondre si vous les sollicitez par voie papier. Le délai est porté à 9 jours en cas d'envoi dématérialisé (R. 554-22 I du code de l'environnement).

Si la collectivité, responsable du projet, est également exploitant de réseau, doit-elle établir une DT pour le réseau qui la concerne ?

Non (R. 554-21 I 5° du code de l'environnement).

Selon quels critères une déclaration de projet de travaux (DT) peut-elle être qualifiée de « dématérialisée » et bénéficier du délai de réponse raccourci ?

Une DT est considérée comme dématérialisée si l'exploitant qui en est destinataire la reçoit sous un format électronique lui évitant toute ressaisie des informations.

5. LES RÉPONSES AUX DT ENVOYÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE PAR LES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX

Que faire si l'exploitant de réseaux n'a pas répondu dans le délai imparti de 9 ou 15 jours ?

L'absence de réponse à une DT ne constitue pas un blocage de la procédure de préparation du projet de travaux et n'empêche pas l'envoi du dossier de consultation des entreprises.

A quoi servent les réponses aux DT ?

Les réponses aux DT permettent de connaître le niveau de précision des données cartographiques fournies par les exploitants de réseaux enterrés existants, puisque chaque tronçon de ces réseaux est désormais caractérisé par la classe de précision correspondante, A, B ou C.

Classe A : incertitude maximale inférieure à +/- 40 cm (réseau rigide) ou +/- 50 cm (réseau flexible),

Classe B : incertitude maximale inférieure à +/- 1,5 m,

Classe C : incertitude maximale supérieure à +/- 1,5 m, ou absence de cartographie.

Que faire si dans les réponses reçues au DT, un réseau enterré est rangé en classe de précision B et C ?

Si la cartographie des réseaux est imprécise (classe B ou C), la collectivité (commune, EPCI,...), en tant que maître d'ouvrage, pourra être amenée à commander à un prestataire certifié des investigations complémentaires pour mener les travaux en toute sécurité. Les investigations complémentaires ne sont toutefois pas obligatoires, lors de travaux en zone rurale ou près des réseaux non sensibles, mais dans ce cas le maître d'ouvrage doit prévoir dans le marché de travaux des clauses techniques et financières particulières permettant de prendre les précautions nécessaires lors des phases de travaux à proximité immédiate de ces réseaux.

Doit-on renouveler une DT de plus de 3 mois ?

Oui, si la commande des travaux n'est pas signée dans les 3 mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage renouvelle sa DT, sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le maître d'ouvrage a connaissance ne remettent pas en cause le projet (R. 554-22 V du code de l'environnement).

A NOTER !

L'insertion de clauses techniques et financières est vivement recommandée pour éviter un alourdissement administratif tant pour les maîtres d'ouvrage de travaux que pour les exploitants de réseaux.



6. CAS PARTICULIER DES TRAVAUX URGENTS

Si vous devez effectuer des travaux urgents, c'est-à-dire qui n'avaient pas été prévus et qui sont justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure, vous êtes dispensé de DT. Néanmoins, vous devez obligatoirement consulter le téléservice pour savoir s'il y a des réseaux sensibles à proximité de la zone de travaux.

Si tel est le cas, vous ne pouvez engager les travaux qu'après avoir contacté les exploitants de ces réseaux en les invitant à venir sur place ou à vous répondre dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, pour obtenir de leur part les consignes de sécurité. Vous devez ensuite communiquer ces consignes à l'entreprise exécutant les travaux.

Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, vous devez envoyer dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents à leurs exploitants (formulaire CERFA n° 14523*01); cet avis peut être postérieur aux travaux.

7. CLASSE DE PRÉCISION DES PLANS ET INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans quels cas faut-il prévoir des investigations complémentaires ?

Les réseaux de classe A ne nécessitent pas d'investigation complémentaire préalable. Ce n'est que pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, ...) dont la localisation est imprécise (classe B ou C), que le maître d'ouvrage a l'obligation de procéder à des investigations complémentaires et de fournir le résultat de ces investigations dans le dossier de consultation des entreprises.

Des investigations complémentaires sont à réaliser uniquement si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- 1- travaux prévus situés dans une unité urbaine au sens de l'INSEE ;
- 2- travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux sensibles pour la sécurité ;
- 3- travaux autres que de très faible emprise et très faible durée.

1^{re} condition : Qu'est-ce qu'une unité urbaine au sens de l'INSEE ?

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. La liste des communes du département situées dans une unité urbaine est disponible page 8.

A NOTER !

Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2 000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

2^e condition : Quels sont les réseaux sensibles pour la sécurité ?

Cf. page 1.

3^e condition : Quels types de travaux sont soumis à investigations complémentaires ?

Les investigations complémentaires obligatoires sont restreintes aux zones où il est prévu des travaux de terrassement, excavation, tranchage, forage dans le sous-sol et où la cartographie des réseaux existants est en classe de précision B ou C.

Elles ne sont pas obligatoires pour les branchements de réseaux électriques ou de gaz qui ne seraient pas cartographiés (ce qui est le plus souvent le cas) mais qui sont pourvus d'affleurant visible depuis le domaine public.

Que doit-on faire si on n'est pas dans l'obligation de procéder à des investigations complémentaires ?

Si les 3 conditions ci-dessus ne sont pas réunies et si le maître d'ouvrage fait le choix de ne pas faire d'investigations complémentaires, il faut que le marché de travaux mentionne des clauses particulières. Ces clauses prévoient l'obligation pour l'exécutant des travaux d'appliquer des techniques appropriées dans les zones d'incertitude forte sur la localisation des réseaux ainsi qu'un mode de rémunération tenant compte de ces contraintes.

Qui peut réaliser les investigations complémentaires ?

Les investigations complémentaires sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié. Ces dernières sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Le coût des investigations est supporté en totalité par le responsable de projet lorsque l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égale à 1,5 mètre (classe de précision A ou B), ou réparti à égalité entre celui-ci et l'exploitant de l'ouvrage concerné dans le cas contraire (classe de précision C).

A NOTER !

Par exception à cette disposition le coût revient en totalité à l'exploitant lorsque le résultat des investigations met en évidence une classe de précision effective moins bonne que celle annoncée dans la réponse à la déclaration de projet de travaux ou dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation d'une disposition du règlement de voirie (R. 554-23 II du code de l'environnement).



A quoi servent les résultats des investigations complémentaires ?

Le résultat des investigations complémentaires est établi de sorte à permettre le marquage - piquetage au sol du tracé le plus précis possible des réseaux existants juste avant le démarrage des travaux. Il est en outre intégré dans le dossier de consultation des entreprises (DCE). Enfin, il est adressé aux exploitants des réseaux concernés, dans un délai de 9 jours pour mise à jour de la cartographie de leurs réseaux.

A NOTER !

Si les investigations complémentaires sont partiellement en échec pour atteindre la classe de précision A, ou ne sont pas réalisables dans le contexte actuel de l'état de l'art et de la disponibilité en prestataires qualifiés, les zones correspondantes sont alors prises en compte par des clauses particulières dans le marché de travaux.

Que doit joindre la commune dans son dossier de consultation des entreprises ?

Le responsable de projet (communes, communauté de communes,...) fournit, aux candidats, dans les dossiers de consultation des entreprises (R. 554-23 I du code de l'environnement) :

- ✱ les DT émises,
- ✱ les réponses reçues à ces DT,
- ✱ les résultats de ses propres investigations,
- ✱ les informations sur la localisation précise des ouvrages existants qu'elle exploite (réseau d'éclairage public, d'eau potable, d'assainissement,...).

8. LA RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRISE EN FONCTION DE LA COMPLEXITÉ DES TRAVAUX

Le bordereau des prix ci-après est très important pour l'entreprise car, dans les cas dérogatoires où les investigations complémentaires ne sont pas obligatoires, il lui permet d'effectuer les travaux en sécurité avec des moyens proportionnés à leur complexité et d'être rémunéré en conséquence. En cas d'absence de ces clauses, elles devront être ajoutées par avenant (article 12 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

A NOTER !

Ce bordereau des prix est extrait de la première partie obligatoire de la norme Afnor NF S 70-003.

Clauses particulières à prévoir dans les marchés de travaux :

PU10 : emploi de techniques de détection sans fouille pour localisation de réseau dans la classe A ;

PU11 : sondages intrusifs hors phase de travaux pour localisation de réseau ou branchement dans la classe A ;

PU20 : sondages intrusifs lors de la phase de travaux pour localisation de réseau ou branchement dans la classe A ;

PU30 : dégagement partiel ou total de réseau dans la tranchée des travaux prévus ou à proximité immédiate ;

PU40 : protection mécanique de réseaux existants dans la zone de terrassement.

A NOTER !

Des clauses spécifiques aux questions de cartographie des réseaux s'ajoutent aux autres clauses obligatoires devant désormais figurer dans les marchés de travaux :

- Clause prévoyant la prise en charge par le maître d'ouvrage des modifications éventuelles à apporter au projet en cas de délai supérieur à 3 mois entre la DT et la DICT et non renouvellement de la DT ;

- Clause prévoyant l'absence de préjudice pour l'entreprise de travaux si le démarrage des travaux est ajourné faute d'obtention de toutes les réponses aux DICT de réseaux sensibles pour la sécurité ;

- Clause prévoyant l'absence de préjudice pour l'entreprise de travaux en cas d'arrêt de travaux justifié par une situation dangereuse lors des travaux malgré le respect des procédures ;

- Clause prévoyant l'absence de préjudice pour l'entreprise de travaux en cas de dommage à un réseau non identifié malgré le respect des procédures ou en cas de dommage à un réseau dont la position réelle s'écarte de plus de 1,5 m du tracé qui lui a été fourni.





9. LE RÉCOLEMENT DES RÉSEAUX NEUFS

Faut-il géoréférencer les réseaux neufs ?

Oui, depuis le 1^{er} juillet 2012, le récolement de tous les réseaux neufs ou modifiés, est obligatoire, en classe A et en x, y et z. Les données sont à communiquer à chaque exploitant concerné de sorte que le tronçon de son ouvrage soit classé en classe de précision A.

Les investigations complémentaires et les récolements de réseaux neufs doivent-ils être effectués par des prestataires certifiés ?

L'obligation de recourir à des prestataires certifiés pour les investigations complémentaires sur réseaux existants ou pour les récolements de réseaux neufs entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Actuellement, il n'y a pas de prestataire certifié car l'encadrement de la certification est en cours (arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux).

Jusqu'en 2017, les maîtres d'ouvrage qui prévoient ces investigations complémentaires ou récolements doivent recourir aux prestataires qu'ils jugent les plus compétents.

A NOTER !

La fédération nationale des entreprises de détection de réseaux enterrés (www.fnedre.org) donne de l'information sur les compétences disponibles dans ce domaine en France, ainsi qu'une liste de prestataires par département, dans l'attente de la certification susmentionnée.

10. LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Que faire en cas de découverte de réseaux non identifiés ?

En cas de situation dangereuse ou susceptible de remettre en cause le chantier, vous devez suspendre les travaux. C'est le cas par exemple de la découverte de réseaux non identifiés en amont du chantier ou d'une erreur importante de localisation d'un réseau.

Que faire en cas d'endommagement de réseaux ?

En cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, vous devez prévenir dans les plus brefs délais les services de secours.

Et pour tout endommagement d'un réseau, même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm de son réseau souterrain flexible ou de toute anomalie vous devez prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant du réseau concerné.

NUMEROS UTILES :

ERDF

Numéro d'urgence, disponible 24h/24, dédié aux élus. Il s'agit du :

0 811 01 02 12

Vous entrez en contact avec le centre d'appel dépannage.

ATTENTION !

*Pour rester efficace, ce numéro ne doit pas être communiqué à vos administrés. Le numéro ERDF, disponible 24 h / 24, à communiquer à vos administrés est le **09 726 750 54**.*

GrDF

Numéro d'urgence sécurité gaz :

0 800 47 33 33

(opérationnel 24h/24).

Ce numéro apparaît sur les factures et dans la presse quotidienne.

RTE

RTE-GET POITOU-CHARENTES

Rue Aristide Bergès

17187 PERIGNY CEDEX

Tél : 05 46 51 43 00

Fax : 05 46 51 43 20



Annexe Liste des communes situées dans une unité urbaine (au sens de l'INSEE)

Code INSEE	COMMUNE
16015	Angoulême
16026	Balzac
16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16058	Boutiers-Saint-Trojan
16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16089	Châteaubernard
16090	Châteauneuf-sur-Charente
16102	Cognac
16104	Condac
16106	Confolens
16113	La Couronne
16138	Fléac
16154	Gond-Pontouvre
16166	L'Isle-d'Espagnac
16167	Jarnac
16169	Javrezac
16187	Linars
16192	Roumazières-Loubert
16199	Magnac-sur-Touvre
16217	Merpins
16232	Mornac
16244	Nersac
16271	Puymoyen
16281	La Rochefoucauld
16291	Ruelle-sur-Touvre
16292	Ruffec
16304	Saint-Brice
16341	Saint-Michel
16358	Saint-Yrieix-sur-Charente
16374	Soyaux
16385	Touvre
16387	Triac-Lautrait
16388	Trois-Palis
16418	Voueil-et-Giget